



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Saint-Étienne, le 17 mai 2024

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche, Domaine Public
Fluvial et navigation

Synthèse de la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 15 août 2024

1. Dates et lieu de consultation

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté susvisé a été mis en consultation par voie électronique sur le site Internet de la préfecture de la Loire du jeudi 28 mars 2024 au jeudi 18 avril 2024, pendant le délai légal de 21 jours.

La mise en ligne dudit projet a été effectuée le jeudi 28 mars 2024 à 12h00 sur le site internet de la préfecture de la Loire (<https://www.loire.gouv.fr/consultation-du-public-r1649.html>) et soumis à consultation du public jusqu'au jeudi 18 avril 2024 à 12 h sur la page suivante ci-dessous indiquée : <https://enqueteur.loire.equipement-agriculture.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=639964&lang=fr>

2. Objet de la consultation du public

La présente consultation porte sur un projet d'arrêté prévoyant d'autoriser une période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau (meles meles). Le texte prévoit d'autoriser cette période complémentaire du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 15 août 2024. Le projet d'arrêté préfectoral a également été soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes) lors de sa commission du mardi 19 mars 2024.

3. Synthèse des observations du public

La consultation a totalisé 221 contributions sur l'ensemble de la période d'ouverture de celle-ci.

Observations défavorables au projet d'arrêté

La consultation du public a recueilli 221 contributions rendant unanimement un avis défavorable sur le projet

d'arrêté. L'importance des contributions et l'orientation unique des réponses est remarquable et s'inscrit dans un mouvement général à l'encontre de la vénerie sous terre et plus particulièrement de la période complémentaire proposée par ce type d'arrêté.

L'analyse de l'ensemble des remarques argumentées permet de les organiser en six groupes d'arguments récurrents (les participants ont pu émettre dans leur avis des remarques sur un ou plusieurs groupes d'idées) :

- Le projet d'arrêté contrevient aux règles d'organisation de la consultation du public (absence de communication du procès verbal de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage) ou est insuffisamment motivé par des données de dégâts ou d'état des populations dont la fiabilité est par ailleurs contestée en raison de leur ancienneté ou de leur caractère partial (182 observations) :
exemples : *« Dans le projet d'arrêté, il est mentionné que la CDCFS a émis un avis favorable, combien de ses membres sont chasseurs ou y ont des intérêts ? Il est regrettable que nous n'ayons pas accès au compte-rendu. »*
« Vous parlez d'une enquête et d'une analyse réalisées par la Fédération départementale des chasseurs de la Loire (FDCL) qui concluent à un effectif départemental de blaireaux compris entre 885 et 2180 selon les niveaux de probabilité retenus. Cela laisse une marge d'erreur très importante. De plus, on peut se poser la question de l'impartialité de ce genre d'étude, puisque l'organisme ayant mené l'étude est la FDCL, soit la même qui demande une ouverture de la vénerie. »
- Antinomie à la vénerie sous terre dont la cruauté est soulignée (149 observations) :
exemple : *« Pourquoi décimer, tuer avec tant de barbarie? Quel en est l'intérêt ? Pourquoi autoriser la cruauté? Pour donner du plaisir à des chasseurs en manque de tuer en période de fermeture de la chasse? Il faut m'expliquer...vous qui votez pour...avez vu seulement observé 1 fois la nature? Avez vous assisté à ces tueries et vous avez aimé ça?? »*
- La période complémentaire de vénerie va à l'encontre de l'interdiction de détruire les portées et petits de mammifères prévue à l'article L424-10 du Code de l'environnement. Les avis formulés insistent sur l'absence de sevrage des blaireautins au 1^{er} juin et leur dépendance envers leurs parents motivant un refus de la période complémentaire de la vénerie prévu par le projet d'arrêté (93 observations) :
exemple : *« Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de son article L. 424-10, qui l'interdit formellement. Même sevrés, les blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. »*
- La période complémentaire compromet la survie du blaireau qui ne présente pas le caractère d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ou ne constitue pas une menace pour la santé publique :
exemples : *« Je rappelle que celle-ci n'entre pas dans la liste des espèces dites nuisibles et que les préfectures ont aussi une mission de protection de la faune sauvage. Cet arrêté serait très dommageable à l'espèce pour un effet quasi nul voire contreproductif en contraignant celle-ci à chercher de nouveaux territoires et à multiplier les galeries sous terre! »*
« En outre, aucun motif sanitaire ne peut justifier cette période complémentaire de chasse. La France est depuis 2001 indemne de tuberculose bovine. L'infection des blaireaux par la tuberculose bovine (mycobacterium bovis) fait donc l'objet de controverses. Les blaireaux ayant été porteurs de ce virus avant les années 2000 sont peu nombreux et étaient liés à des cas chez les bovins dont l'élevage favorisait une prolifération proluxe. Les foyers tuberculeux dans la faune sauvage tirent ainsi très souvent leurs origines de contamination de bovins »
- La période complémentaire de la vénerie occasionne un dérangement des autres espèces et la destruction d'habitats d'espèces protégées (chat forestier, petit rhinolophe). Elle méconnaît également le rôle du blaireau dans les équilibres naturels et son action sur l'ameublissement des sols (86 observations) :
exemple : *« La vénerie sous terre occasionne des dégâts massifs à des structures parfois très anciennes. Elle peut terrasser au passage des individus non ciblés, comme des Renards, voire des Chats forestiers, des Amphibiens ou encore des Chiroptères, qui, au passage, sont protégés...et qu'il est interdit de détruire donc (Renards exclus; eux sont massacrés toute l'année et par tous les moyens légaux possibles.). »*
« Il [le blaireau] joue comme tout espèce un rôle dans l'équilibre de la chaîne alimentaire : régulation des

rongeurs et des invertébrés comme les larves de hannetons, susceptibles de causer des dégâts dans les cultures, consommation de nids de guêpes. Lorsqu'il fouille le sol pour y trouver sa nourriture, le Blaireau retourne la terre et permet ainsi l'aération des sols. »

- Le projet d'arrêté ne prend pas en compte les obligations ou les recommandations liées à la convention de Berne conditionnant la période complémentaire à la recherche de solution alternative ou de divers organismes (Conseil de l'Europe) et devrait s'inspirer des réglementations prises dans d'autres pays ou de l'absence de période complémentaire de la vénerie sous terre retenue dans certains départements français (206 observations) :
exemple : *« Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire de destruction du blaireau... Quant au Conseil de l'Europe celui-ci recommande d'interdire de déterrage, eu égard "aux effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes..." »*
« Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire. »

4. Réponses de l'administration aux oppositions formulées lors de la consultation

Le projet d'arrêté contrevient aux règles d'organisation de la consultation du public (absence de communication du procès verbal de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage) ou est insuffisamment motivé par des données de dégâts ou d'état des populations dont la fiabilité est par ailleurs contestée en raison de leur ancienneté ou de leur caractère partial :

→ La consultation du public est organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, les motifs de la décision, seront disponibles sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Le projet d'arrêté fixant la période complémentaire de l'exercice de la vénerie du blaireau dans la Loire s'appuie sur les dispositions de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement qui fixe au 15 janvier la clôture de la vénerie sous terre tout en permettant au préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Le compte rendu de la CDCFS est un document administratif consultable auprès des services de la DDT en charge du secrétariat de la présente commission.

La consultation du public nécessaire pour ce projet d'arrêté est indépendante des avis de la CDCFS et de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire exigées par l'article R424-5 du Code de l'environnement.

Le rapport de présentation fait également état d'un avis favorable de la CDCFS au projet d'arrêté présenté en séance du 19 mars 2024 et autorisant une période complémentaire de la vénerie sous terre à partir du 1^{er} juin 2024.

S'agissant du caractère partial ou ancien des données, les participants à la consultation du public n'apportent pas d'éléments de contradiction permettant de remettre en cause la véracité des informations fournies par la Fédération départementale des chasseurs de la Loire. Par ailleurs, le rapport de consultation détaille des données récentes de comptages transmises par la Fédération départementale des chasseurs de la Loire permettant de suivre l'évolution d'indices kilomètre nocturne qui confirmer une légère progression des effectifs de blaireau dans le département. Enfin, le rapport de consultation fait référence à l'atlas de la faune sauvage alimentée par les associations de protections de la Nature qui conforte la répartition de l'espèce sur l'ensemble du département. En conclusion, les sources qui alimentent le rapport de la consultation sont diversifiées et convergent vers une présence homogène du blaireau dans le département sans qu'il soit possible de conclure à une réduction des effectifs présentant une menace pour l'espèce.

→ Le projet d'arrêté est donc motivé par des données locales diversifiées qui ne sont pas contredites par les arguments apportés par les participants à cette consultation.

Antinomie à la vénerie sous terre dont la cruauté est soulignée

→ L'objectif de cet arrêté est d'encadrer et d'autoriser une opération particulière de capture dans des conditions encadrées, notamment par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dont les prescriptions ont été renforcées le 17 février 2014, le 25 février 2019 et le 1er avril 2019 en faveur de la bientraitance animale. Aussi, la charte des chasseurs sous terre promeut le respect de l'animal de chasse, de son environnement et des équilibres naturels.

Par ailleurs, dans le rapport d'information n° 470 du sénat déposé le 29 mars 2023 consacré à l'examen des pétitions contre le déterrage du blaireau et la vénerie, l'OFB a indiqué au rapporteur qu'il existait peu d'études sur le stress et l'éventuelle souffrance de l'animal chassé.

→ En conclusion, cet argument ne peut être opposé à la mise en œuvre d'une période complémentaire autorisée par le Code de l'environnement

La période complémentaire de vénerie va à l'encontre de l'interdiction de détruire les portées et petits de mammifères prévue à l'article L424-10 du Code de l'environnement.

→ Le rapport sénatorial n°470 susvisé indique que « *le sujet est scientifiquement débattu, d'autant que la période de reproduction du blaireau varie en Europe en fonction du climat et de la latitude. En France, l'OFB estime que les naissances ont lieu entre mi-janvier et mi-mars et que leurs sevrages ont lieu vers 12 semaines, soit entre mai et juin, et présentent tous les comportements des adultes à 16 semaines.* ».

En repoussant au 1^{er} juin l'ouverture de la vénerie sous terre, le projet d'arrêté permet de garantir une meilleure émancipation des jeunes permettant de garantir le sevrage des jeunes.

Enfin, la chasse des juvéniles est régulièrement mise en œuvre pour différentes espèces de gibier soumises notamment à plan de chasse ou plan de gestion sans contrevenir aux dispositions de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement. Par exemple, la gestion du sanglier, gibier abondant dans de nombreux départements français fait l'objet d'une régulation par la chasse y compris sur des jeunes (marcassins ou bêtes rousses).

→ Pour ces motifs, l'argument de l'absence de sevrage des jeunes ou de leur émancipation doit être rejeté.

La période complémentaire compromet la survie d'une espèce qui ne présente pas le caractère d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ou ne constitue pas une menace pour la santé publique

→ Le projet d'arrêté n'est pas motivé par le caractère ESOD de l'espèce ou par des considérations sanitaires. Il est utile d'observer que le Conseil d'État¹ a ainsi annulé un jugement du tribunal administratif d'Orléans au motif que « [...] *si les préjudices causés aux récoltes par les blaireaux peuvent être un indice de la présence ou de l'abondance de cette espèce dans une région donnée, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que ces éléments ne constituent pas une condition nécessaire à celle-ci* »

→ Cet argument ne peut donc être opposé au projet d'arrêté.

La période complémentaire de la vénerie occasionne un dérangement des autres espèces et la destruction d'habitats d'espèces protégées (chat forestier, petit rhinolophe, etc). Elle méconnaît également le rôle du blaireau dans les équilibres naturels et son action sur l'ameublissement des sols

→ En préambule il peut être remarqué que la réglementation oblige à arrêter immédiatement la chasse dès lors qu'il est fait le constat de la présence d'une espèce protégée.

Concernant l'occupation des terriers de blaireau, ceux-ci peuvent effectivement occasionnellement être occupés par le chat forestier, le renard roux ou des chiroptères comme le petit rhinolophe. En revanche, il convient de souligner que cette occupation est exclusivement hivernale, de novembre à février. La période complémentaire de déterrage prévue durant les mois de juin au 15 août ne porte donc pas atteinte à l'habitat du chat forestier, espèce protégée.

¹ Conseil d'État, décision n°171050 du 30 juillet 1997

Enfin, s'agissant de l'autre espèce protégée potentiellement menacée par l'ouverture de la période complémentaire, le Petit Rhinolophe, l'association FNE Loire a indiqué lors d'une précédente consultation du public sur un projet d'arrêté similaire : « *Les Chiroptères dont le Petit Rhinolophe, hibernent pendant cette période (de septembre à fin avril). Pratiquer des opérations de déterrage pendant cette période amènerait à réveiller ces espèces et provoquerait leur mort.* » La période complémentaire de la vénerie du blaireau est prévue du mois de juin au 15 août et ne porte donc pas préjudice à cette espèce protégée.

Concernant le sujet de l'ameublissement des sols par les creusements des terriens, les arguments avancés par les participants ne sont pas étayés par des références à des études scientifiques.

→ En conclusion, l'exercice de la vénerie durant cette période complémentaire permet de différer des prélèvements hivernaux qui pourraient être réalisés légalement lors de la période d'ouverture générale de la chasse et permet ainsi de limiter le trouble occasionné à des espèces protégées.

Le projet d'arrêté ne prend pas en compte les obligations ou les recommandations liées à la convention de Berne conditionnant la période complémentaire à la recherche de solution alternative ou de divers organismes (Conseil de l'Europe) et devrait s'inspirer des réglementations prises dans d'autres pays ou de l'absence de période complémentaire de la vénerie sous terre retenue dans certains départements français

→ L'article 8 de la Convention de Berne indique que : « *s'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV* ».

L'annexe IV de la Convention de Berne fixe certains moyens et certaines méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation, parmi lesquels figurent le collet et le tir de nuit. Néanmoins, l'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à ces articles, et dispose qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8* :

- *dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune ;*
- *pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ;*
- *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires ;*
- *à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage ;*
- *pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités* ».

Consulté sur ce sujet, le conseil d'État indique dans sa décision n° 445646 du 28 juillet 2023 que « *l'article 9 de la convention de Berne ne crée d'obligation qu'entre les États parties à la convention et ne produit pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne, de sorte que le moyen tiré de la méconnaissance de l'exigence de recherche de solutions alternatives à la chasse préalablement à toute autorisation, telle que prévue par ces stipulations, ne peut qu'être écarté.* »

Dans le droit national français, le blaireau ne figure pas au nombre des espèces protégées et ne bénéficie d'aucun statut de protection légale.

Concernant la prise en compte des recommandations de divers organismes ou de réglementation étrangères, celles-ci ne peuvent servir à fonder la décision préfectorale d'autoriser ou non la période complémentaire de la vénerie sous terre qui repose sur des dispositions du droit français par l'intermédiaire principal du Code de l'environnement.

Enfin, s'agissant de la décision de certains préfets de département de ne pas reconduire la période complémentaire de la vénerie, ces décisions reposent sur des éléments d'appréciation du contexte locaux (état des populations, pratiques de chasses, intensité de prélèvement durant les différentes périodes de chasse, etc) qui permettent d'adapter la période complémentaire de la vénerie, voire de ne pas les autoriser conformément aux dispositions de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement.

→ En conclusion, il ne peut être opposé au projet d'arrêté la prise en compte des obligations de la convention de Berne ou de diverses réglementation ou recommandations contrairement à ce qu'affirment les participants à la présente consultation.

5. Conclusion

En application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement, cette note synthétise les observations et les propositions du public. Seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues et ont fait l'objet d'une réponse de l'administration.

Le directeur départemental
des territoires

Signé

Sébastien VIENOT